



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 22 DEC. 2015

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet de dragage de l'anse de Pouldavid et de création d'un terre-plein à usage portuaire  
à Douarnenez (29)

– dossier reçu le 22 octobre 2015 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 13 octobre 2015, le Préfet du Finistère a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), un dossier de demande d'autorisation décennale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en vue de procéder aux travaux de dragage de l'anse de Pouldavid et de création d'un terre-plein portuaire, sur le territoire communal de Douarnenez, présenté par la commune éponyme.

Le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Ae.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La commune de Douarnenez présente un projet de gestion des sédiments de l'anse de Pouldavid, qui perturbent les usages de sa cale de mise à l'eau et déterminent des nuisances visuelles et olfactives. Les opérations prévues seront effectuées sur un terme de dix années, incluant 3 opérations de dragage et un entretien annuel des fonds utiles à la navigation, par nivelage. Les sédiments pollués feront l'objet d'une gestion différenciée et participeront de l'édification d'un terre-plein portuaire. Les sables et vases extraits à l'occasion des entretiens postérieurs à cette première intervention seront mis en place en fond d'estuaire pour la transformation de la vasière actuelle en une zone humide diversifiée, dont les parties hautes formeront un pré-salé.

L'Ae relève que le projet est insuffisamment décrit et indique que cette caractéristique est applicable à l'état initial et à l'évaluation des effets.

Ces particularités proviennent en partie de l'absence d'une définition claire des enjeux propres au site et au projet qui n'incluent pas la thématique de la prévention des risques naturels.

Ce seul point remet en question la qualité de la démonstration attendue d'un impact résiduel négligeable du projet alors que celui-ci devrait s'inscrire dans une logique de gestion côtière intégrée et durable.

## Avis détaillé

### **1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux**

#### **1.1. Présentation du projet**

La commune de Douarnenez envisage un programme de dragage de l'anse de Pouldavid, lieu de mise à l'eau des chantiers navals situés à proximité.

Le fond de l'anse continue en effet à s'ensabler par les apports des cours d'eau se jetant dans cette baie qui ne sont plus naturellement évacués par les marées.

Ce programme s'étend sur une dizaine d'années et comporte trois opérations de dragages séparées par des périodes de 4 à 5 ans au cours desquelles il sera procédé à un nivellement annuel des fonds : l'apport annuel serait de 1000 m<sup>3</sup> et les enlèvements prévus de l'ordre des 2/3.

Le projet comporte la création d'un terre-plein pour un usage portuaire assez peu défini, en utilisant notamment les sédiments pollués extraits par le premier dragage projeté, dont le volume est estimé à 1200 m<sup>3</sup>.

Les sédiments supplémentaires extraits au cours des 2 phases suivantes et participeront à l'exhaussement de celle-ci.

Dans le détail du fonctionnement du projet et de sa mise en place :

- Le dragage concernera une aire au droit de la cale des chantiers navals et sera prolongé vers la mer avec la reprise du chenal de navigation sur 230 mètres. Sa durée est estimée à 6 semaines. Les macro-déchets provenant du dragage seront stockés en bennes puis transférés en centre de stockage.
- Le terre-plein envisagé prendra place sur un terrain-vague faisant office de cimetière à bateaux. La municipalité procédera à la récupération préalable de ces embarcations. L'ouvrage occupera 1 800 m<sup>2</sup> et permettra le stockage de matériels (activité nautique). Sa construction utilisera les sédiments pollués conditionnés en géotubes, ainsi que les sédiments sains issus du premier dragage. Le remplissage des « tubes » s'effectuera par conduite depuis l'installation sur barge retenue pour cette phase. Après mise en place, le temps de ressuyage des géotubes est estimé à 4 mois. Ils seront entourés d'une géomembrane imperméable permettant la récupération des eaux potentiellement polluées dans une canalisation s'écoulant dans la mer en gravitaire.
- Les sédiments produits par nivellement et issus des dragages prévus à n+5 et n+10 seront déposés en fond d'anse, définissant une exondaison, dont la limite altitudinale correspondra au minimum des marées de vives eaux afin de permettre la mise en place de différents habitats, une vasière au pré-salé : la surface de dépôt, sableux, est estimée à 3 800 m<sup>2</sup>, l'épaisseur maximale atteinte étant fixée à 1,3 m. La vasière actuelle sera donc partiellement transformée, et réduite de moitié en tant qu'habitat.

- Ce recouvrement s'effectuera par zones. Sa stabilisation sera obtenue par mise en œuvre de pieux et d'un barrage « anti MES<sup>1</sup> ».

En résumé le projet est un programme de travaux s'étendant sur une dizaine d'années consistant à :

- éliminer les matériaux stockés dans le chenal, puis ceux qui seront régulièrement apportés par les cours d'eau,
- aménager un terre-plein en aval, sans qu'il soit clairement établi s'il s'agit d'une opportunité économique, d'un objectif ou d'une mesure de maîtrise des incidences du dragage sur l'environnement,
- poursuivre le remblaiement du fond de baie, en considérant qu'il pourrait s'agir d'une mesure environnementale.

## **1.2. Contexte du projet :**

Le fond de l'anse a été largement remblayé et stabilisé au cours des 50 dernières années pour recevoir différentes activités et il ne subsiste qu'une faible partie résiduelle des espaces initialement soumis aux effets de marée. Il est difficile de déterminer quelles ont pu être les effets de l'activité humaine sur le rythme de sédimentation du fond de l'anse mais on peut raisonnablement penser, en l'absence de tout élément dans le dossier, que non seulement les apports n'ont pas diminué, mais que les activités anthropiques ont plutôt favorisé le phénomène de longue date : l'ouvrage de franchissement par une ancienne voie ferrée a notamment pu participer à cet envasement.

## **1.3. Procédures relatives au projet**

Le dragage projeté, au vu de la teneur en polluants des sédiments et d'un rejet possible en mer, relève d'un régime d'autorisation préfectorale. Compte non-tenu de cet aspect, l'opération elle-même et sa localisation en site portuaire définissent toutes les deux l'obligation de produire une étude d'impact. Celle-ci contient les éléments destinés à l'instruction du projet au titre de la loi sur l'eau ainsi que l'analyse des incidences du projet au titre du réseau Natura 2000.

Le PLU permet le projet, qui se situe dans les limites administratives du port communal de Tréboul-Port-Rhu.

## **1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le document présenté n'identifie pas formellement d'enjeux.

Compte tenu de la structure de l'étude d'impact, il est difficile pour l'Ae de les définir.

*L'Ae retient néanmoins la modification irréversible d'espaces à vocation plus ou moins naturelle et la compensation à leurs justes valeurs des incidences sur le milieu, la prévention des pollutions déterminées par les entrées d'eau douce de l'anse, la préservation des qualités*

---

1 Matières En Suspension

*de la masse d'eau pendant les travaux, la bonne prise en compte des risques naturels et de la sécurité et le choix de l'option la plus cohérente, justifiée du point de vue de l'environnement.*

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier se présente sous la forme d'un classeur regroupant l'étude d'impact et ses annexes. Il mentionne l'identité et la qualité de ses auteurs, pour ses différentes versions et incorpore un glossaire et une liste des acronymes employés. Le résumé non technique est individualisé sous la forme d'un fascicule.

Il présente quelques défauts qui nuisent à sa lisibilité : tableaux ou figures en format A4 non lisibles, oublis formels ou coquilles (accords, verbes manquants, variations sur le nombre et les noms des cours d'eau de l'anse).

D'autres défauts sont plus gênants parce que susceptibles d'induire une interrogation sur la valeur des éléments fournis comme les qualifications d'effets non constantes<sup>2</sup> ou l'emploi du terme « immergeables » pour qualifier les sédiments sains, inapproprié dans la mesure où ce type de traitement suppose l'appréciation du milieu concerné.

Deux points importants appellent une rectification : la planification des travaux indique que le chantier se termine en novembre 2015 et le descriptif des travaux fait état d'une méthode de dragage (page 30) qui est déconseillée par l'annexe relative à la gestion des sédiments (page 61 de ce document).

*L'Ae recommande une relecture attentive et systématique avant mise à l'enquête ainsi qu'une actualisation du planning prévisionnel des travaux et la confirmation de la méthode retenue pour la réalisation du dragage afin de bien percevoir la recherche de l'évitement et de la réduction des impacts du projet.*

Le choix d'une structure définie par le passage en revue de l'ensemble des compartiments environnementaux, indépendante de la définition d'enjeux, détermine des répétitions et l'incorporation d'éléments inutiles, ralentissant la lecture du dossier, et détermine un doute sur la pertinence et le dimensionnement de l'analyse menée.

Elle correspond à une structuration de l'étude d'impact ancienne et non conforme aux dispositions actuelles du code de l'environnement : l'étude d'impact doit être le reflet, le compte rendu d'une démarche d'évaluation environnementale conduite tout le long du projet et non perceptible, en tant que telle dans le dossier fourni.(cf 2.2 ci dessous).

On peut ainsi relever quelques erreurs attestant de ce mauvais positionnement :

- La présentation du projet contient l'affirmation d'absence d'effet des matières remises en suspension sur les milieux et espèces ;
- Des précisions relatives au contexte du projet et au déroulement des travaux sont fournies « tardivement », comme la localisation et la nature des sédiments pollués, non présentes dans l'état initial, leur dangerosité, renseignée en annexe et non étayée dans l'étude d'impact elle-même, l'absence de pêche dans l'estuaire (p.153/192), les dimensions des bateaux utilisant la cale (p.157 et 158 du dossier), les détails de

---

2 Le même effet peut être qualifié comme « nul » puis « négligeable ».

l'occupation du cimetière de bateaux, le transfert des sédiments pollués par conduite (p.154/192).

De manière générale, les mesures ne sont pas systématiquement identifiées par leur nature d'évitement, de réduction ou de compensation. Elles manquent souvent de précision. Des mesures de suivi peuvent être présentées comme des mesures de réduction ou d'accompagnement. Elles sont parfois prises sur la base d'un impact jugé négligeable, ne faisant pas apparaître d'effet réducteur<sup>3</sup>. Le coût des mesures est présenté : il n'incorpore pas celui des effets du ralentissement ou de l'interruption des travaux en situations de forte turbidité et l'évaluation de la mise en place de pieux et filets, pour la stabilisation des sédiments exondés, apparaît comme faible au vu des masses à stabiliser.

*L'Ae recommande de compléter la présentation du projet et celles de ses mesures afin de permettre la lecture de la démarche de l'évaluation environnementale qui doit le porter.*

## **2.2. Qualité de l'analyse**

### Programme de travaux :

Même si le pétitionnaire n'identifie pas formellement de programme de travaux, il apparaît clairement que la demande porte sur un programme défini sur un moyen terme. Ce périmètre temporel permet une cohérence avec la demande d'autorisation décennale pour les dragages d'entretien et la gestion des sédiments qu'ils extraient.

Le projet détaille l'ensemble des éléments fonctionnels nécessaires à sa réalisation. L'accès au nouveau terre-plein est existant.

### Alternatives au projet :

Cette phase clé de l'évaluation, permettant d'optimiser l'évitement des impacts d'un projet, se limite aux différentes possibilités de dragage et de gestion des sédiments extraits, qu'ils soient pollués ou non. Celles-ci ne comportent pas de proposition d'autres sites de dépôts.

En fait le projet retenu est réputé comme favorable à l'environnement dans la mesure où il évite un clapage ou un traitement des déchets en site spécialisé. Cette logique serait plus facilement acceptable si le projet retenu pour stocker ces produits de dragage avait fait l'objet de réelles comparaisons du point de vue de l'environnement. La protection du chenal et une sédimentation dans le fond de l'anse provoquée par un seuil auraient pu être par exemple judicieusement comparées du point de vue de l'environnement, puisque il semble très probable que ce soit le résultat atteint à moyen terme.

*L'Ae recommande de compléter cette étape de l'évaluation par l'examen de l'ensemble des éléments définissant le projet et par une comparaison justifiée de leurs avantages et bénéfices sociaux, économiques et environnementaux.*

### Articulation projet-schémas relatifs à la gestion des eaux :

Le dossier se réfère au SCOT Ouest-Cornouaille qui vise au maintien et au développement de l'industrie maritime.

Le SRCE, approuvé en novembre 2015, n'est pas mentionné au titre des schémas plans et programmes susceptibles de concerner le projet. La référence à la zone de protection du

---

<sup>3</sup> Suivi de la turbidité avec des seuils-repères pour la réduction des rendements ou l'arrêt des travaux alors que l'effet est considéré comme négligeable

patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dans laquelle le projet prend place, est aujourd'hui obsolète, ce zonage ne produisant plus d'effet de droit depuis la mi-juillet 2015. L'étude ne commente du reste pas l'articulation du projet avec cette protection.

L'examen des dispositions du SDAGE, citant la disposition 1A, qui vise à la protection des milieux et de leurs fonctionnalités, fait apparaître un contresens au vu de la prise en compte de l'usage fonctionnel de la cale.

L'étude fait référence au Sage de la baie de Douarnenez, en cours d'élaboration, sans faire part des premiers documents disponibles comme son diagnostic et la présentation des scénarios tendanciel et contrastés.

*L'Ae relève la pertinence de la réflexion menée sur le plan de la trame verte et bleue locale dans l'annexe naturaliste et recommande d'actualiser les références aux schémas, plans et programmes actuellement applicables ou en voie de l'être, et de compléter cette étape de l'évaluation en rappelant les éléments clés qui portent ou servent les acteurs, ou les concepts et dispositions d'une gestion littorale durable et multifonctionnelle (parc naturel marin, schéma de carénage du Finistère, gestion côtière intégrée).*

#### Aires d'études :

Elles font l'objet d'une présentation. La définition d'un périmètre, intermédiaire entre site du projet et aire étendue, aurait permis d'intégrer le fonctionnement des rivières dont l'anse de Pouldavid est l'exutoire, tout en détaillant celui des canalisations qui leur permettent de traverser la partie finale, urbanisée, de leur cours (entretiens, situations de saturation...). Les actions visant la protection ou le développement du maillage bocager du bassin-versant de l'anse auraient ainsi pu être précisées.

Les 15 kilomètres définissant le périmètre élargi aurait pu être rapprochés des sources d'approvisionnement en matériaux, nécessaires à la construction du terre-plein.

#### Méthodologies :

D'une façon générale les incidences sont classées par compartiment et appréciées sans réel élément permettant d'étayer le jugement apporté (incidence certaine, temporaire...) de telle façon qu'il est souvent très difficile pour le lecteur d'exercer son contrôle critique.

*L'Ae recommande de revoir la méthode de qualification des incidences afin qu'elles soient davantage calées sur des éléments mesurables et permettent d'apprécier la pertinence et le dimensionnement des mesures envisagées et de discuter leur éventuelle suffisance.*

Les polluants ont été, pour partie du site, évalués sur la base d'un échantillon « moyen ». L'étude ne commente pas le risque d'un effet de lissage et ne fournit pas les éléments permettant de conclure à la validation du volume de sédiments pollués, donnée garantissant que les sédiments restants pourront effectivement être gérés sans précautions particulières.

Le suivi des MES prévoit un point de prélèvement à 50 m en aval de la zone draguée ainsi qu'un point au droit du rejet des eaux de ressuyage du terre-plein. Les eaux du premier peuvent être dans la zone d'influence du second, selon les conditions de marées du moment, compromettant ainsi l'analyse des données.

De même rien n'étaye l'hypothèse de l'absence de caractère polluant pour les sédiments qui continueront à être déposés. De ce fait l'incidence leur mise en dépôt en fond d'anse ne peut être évaluée.

Dans un contexte de fortes teneurs en nutriments et bactéries, l'étude ne présente pas de méthode d'évaluation de la fonctionnalité des zones humides, avant et après projet, alors qu'elles seront nécessairement différentes.

*L'Ae recommande de remédier à ces carences et imprécisions en spécifiant les contrôles prévus a priori, de préciser le niveau de confiance possible pour l'évaluation de la proportion de boues polluées ou, à défaut de renseigner les modalités de contrôle en continu, de détailler les conditions de suivi des matières en suspensions.*

La reconstitution de zones humides en fond de l'anse sur les produits de dragage étalés sur les points les plus haut ne peut être appréciée, faute d'une évaluation comparée des fonctionnalités des zones humides actuelle et future.

*L'Ae recommande d'y remédier pour que cette mesure puisse être considérée comme une mesure de réduction, voire de compensation, des incidences du projet.*

Les insuffisances relevées interdisent une juste appréciation des impacts du projet, tel qu'il est envisagé, sur l'environnement puisque pouvant affecter tant l'appréhension de l'état initial que l'évaluation des effets.

En matière d'état initial et indépendamment des remarques formulées sur la description du projet, le périmètre de l'étude et ses méthodes, l'Ae observe :

- la présence d'erreurs et de données inutiles à l'évaluation<sup>4</sup>,
- l'absence d'information sur les dragages antérieurs, la localisation des inondations passées, le risque de polluants sur le site du cimetière de bateaux,
- la référence inappropriée à la baie de Douarnenez pour statuer sur la qualité des eaux de l'estuaire,
- l'absence, dans l'étude principale, de donnée sur l'avifaune fréquentant la vasière de l'anse, ainsi que sur la faune benthique, fixée, des secteurs qui seront dragués.

Sur le plan de l'analyse des effets, l'étude d'impact identifie les effets positifs du projet comme la perspective d'une réduction des émissions olfactives de l'estuaire, la résorption du point noir paysager que peut constituer le cimetière des bateaux, celle de la réduction de la percolation des polluants au droit de ce site, de l'extraction de macro-déchets et de sédiments pollués. La maîtrise des pollutions et des nuisances reste cependant à démontrer.

La projection d'un entretien régulier, pérenne, au vu de nivellements annuels, entre 2 opérations de dragage successives, permet de le considérer comme un effet permanent sur le site de l'anse de Pouldavid, effet jugé temporaire par le pétitionnaire.

Pour l'Ae, les impacts de la phase chantier, discuté ci-après, correspondent donc à la spécificité du premier dragage (gestion des sédiments pollués, enlèvement des macro-déchets

---

4 Cf. Données relatives à l'air, aux vibrations, à la luminosité, aux eaux souterraines, à une faune ou flore inféodées à des milieux qui ne concernent pas le site et son projet

du fond dragué) et à la mise en place du terre-plein. L'exondaison des sédiments en fond d'anse peut être considérée sous les deux angles. Elle est valablement rattachée aux effets permanents du projet au vu de la transformation du milieu qu'elle représente.

Le dragage est considéré comme un effet temporaire vis-à-vis de la faune fixée sur les fonds alors qu'il s'inscrit dans une logique de répétition, accompagnée d'entretiens annuels qui correspondent en fait à une artificialisation durable des milieux concernés, soit leur destruction. L'absence d'inventaire des fonds ne permet pas de déterminer un niveau d'impact pour ce milieu.

Plus globalement, l'évaluation des effets clés du projet, comme la prévention des risques naturels, est compromise par le défaut d'analyse du fonctionnement hydro-sédimentaire du site. De manière plus secondaire, l'estimation des effets sonores du projet est aussi interdite par l'absence d'appréciation initiale de l'acoustique, et d'identification des sources de bruit déterminées par le projet.

### **3. Prise en compte de l'environnement**

Beaucoup d'inconnues tant au niveau de l'état initial que dans la définition des mesures prises obèrent la possibilité de formuler un avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet présenté.

#### **3.1. En phase chantier**

##### **Protection des espèces et des milieux :**

Le débouché des cours d'eau dans l'anse fait obstacle à la migration des espèces aquatiques. La zone des travaux n'est pas fréquenté par les mammifères. L'avifaune présente sur les vasières apparaît au final comme banale. La faune benthique, fixée, n'est pas inventoriée.

Ces éléments amènent à ne retenir que le groupe des poissons, comme susceptible d'être influencé par le projet : même si le milieu de l'estuaire n'incorpore pas de zones de reproductions, la présence de juvéniles ou d'adultes est probable.

Le seuil de MES limitant pour ces espèces n'est pas relié aux valeurs de turbidité utilisées pour décider un ralentissement ou un arrêt du chantier. Le risque d'une absorption de polluants est affirmé comme négligeable sans être évalué.

*L'Ae recommande la mise en place d'une mesure permettant l'effarouchement des poissons avant émission de matières en suspensions.*

##### **Usages-Sécurité :**

Il est fait mention de l'établissement de règles de navigation et de balisage afin de prévenir tout accident de navigation pendant les travaux. L'usage de la cale sera interdit en phase travaux sans que soit précisé l'alternative permettant aux chantiers navals de recevoir ou mettre à la mer les bateaux qu'ils produisent ou entretiennent. Les dysfonctionnements actuels de la cale, qui apparaît comme encombrée par le stationnement de véhicules, sont susceptibles de s'amplifier en phase chantier.

*L'Ae recommande de préciser l'ensemble des dispositions qui permettront la préservation des usages terrestres et maritimes au moment des dragages projetés.*

### 3.2. En phase exploitation

#### Protection des espèces :

*En l'état de l'étude, les observations de l'Ae se limite à la flore.*

L'effet du projet peut être a priori considéré comme positif sur la diversité des espèces si parvient à se former une plus grande variété de milieux. La progressivité des recouvrements en fond d'estuaire devrait préserver la flore qui aura recolonisé les premiers dépôts.

*L'Ae recommande toutefois de préciser les modalités de réalisation de la phase finale (numérotée 4) dans la mesure où elle correspond à un remblai partiel d'une phase antérieure (numérotée 2).*

Le futur milieu ne semble cependant pas complètement correspondre aux exigences des espèces citées sur le plan topographique. Les teneurs fortes en nutriments peuvent aussi perturber la dynamique de recolonisation naturelle espérée.

*L'Ae recommande d'affiner l'appréciation des exigences écologiques des espèces végétales susceptibles de s'installer sur la nouvelle zone humide.*

#### Protection des milieux :

La protection du milieu « eau » n'est pas évaluable en l'état de la description du projet et de l'évaluation de ses effets.

Le projet transforme la zone humide actuelle, vasière, en une nouvelle zone humide comprenant des prés-salés dans ses parties les plus hautes.

Comme mentionné plus haut, la réalisation et la protection de ce nouveau milieu repose sur une stabilisation recourant à des dispositifs de barrières dont la localisation ou la gestion devra être précisée du positionnement spatial des différentes phases de remblaiement<sup>5</sup>.

Il n'est pas porté de regard sur les interactions de cette composante du projet avec la dynamique de sédimentation du site.

Au final, l'étude ne démontre pas l'absence de risque d'une amplification de la dynamique de sédimentation dans l'anse, pouvant notamment remettre en question l'optique d'une diversité de milieux humides.

*L'Ae recommande la mise en place d'un suivi pérenne du fonctionnement hydrosédimentaire du site de l'Anse de Pouldavid, portant sur l'ensemble des milieux concernés par le projet (sols, zone humide, eaux).*

#### Usages :

Les plages les plus proches se situent en sortie d'estuaire. Leur qualité, variable, et le site attractif que peu constituer l'estuaire et son port-musée, peuvent déterminer une sensibilité des usagers à une augmentation de la turbidité des eaux, qui n'est pas prise en compte par l'étude.

---

5 Préciser notamment la protection de la phase 2 et les conséquences de l'apport de la phase 3 sur ce dispositif.

*Comme indiqué supra, l'Ae recommande de préciser le calendrier des interventions, en l'état non disponible, et de faire apparaître l'optimisation recherchée entre pics d'affluence ou d'activité économique, et conditions météorologiques.*

### **Paysage :**

La réalisation du terre-plein déterminera effectivement un effet positif global vis-à-vis du risque de transformation du site-cimetière en décharge, quand bien-même celui-ci a pu faire l'objet d'une valorisation par certaines démarches artistiques et photographiques.

*L'Ae relève la perspective d'une récupération de restes de bateaux pour le développement du patrimoine local mais recommande une simulation de l'effet paysager du terre-plein, délimité par une structure béton préfabriquée et dont la végétalisation, au moins partielle, n'est pas décrite, ni l'habillage suffisamment précisé<sup>6</sup>.*

Le projet a pour objectif secondaire l'amélioration paysagère du site de l'anse de Pouldavid, caractérisé par ses vases et la présence de macro-déchets. Les inconnues sur la dynamique sédimentaire du site et l'origine des macro-déchets peuvent cependant remettre en question sa réalisation.

### **Nuisances-Déplacements :**

Les mêmes raisons déterminent un doute quant à l'effet positif du projet sur les odeurs. De plus, le projet n'agira pas sur la qualité des eaux douces entrantes, l'évolution de l'effet de la marée reste difficilement appréhendable<sup>7</sup>, les apports « sableux » provenant de l'entretien de l'anse seront en partie vaseux, et reposeront sur un milieu pauvre en oxygène<sup>8</sup> qui pourra continuer à produire des composés soufrés, odorants.

La fonctionnalité du terre-plein qui sera utilisé pour stocker du matériel nautique, situé en rive droite de l'estuaire, n'est pas explicite.

*L'Ae recommande de préciser l'usage fonctionnel du terre-plein, au vu de sa distance aux chantiers navals, susceptible de déterminer un trafic local.*

### **Risques-Gestion durable du site :**

Le site d'exondaison est le reliquat d'une vasière de plus de 9 hectares qui constituait en 1950 la zone de transition et de rencontre entre eaux douces et eaux marines. La surface perdue a été urbanisée et rien ne démontre une diminution sensible de l'érosion du bassin-versant.

Or, le projet repose, implicitement, sur la capacité globale de l'anse de Pouldavid à accueillir les sédiments exondés et ceux qui sont apportés par les cours d'eaux. Cette particularité est assimilable à une insuffisance du dossier dans le contexte du site, classé en aléa moyen à fort pour le risque de submersion marine, dans la mesure où le remblaiement du fond de l'estuaire s'effectue au contact de zones habitées.

*L'Ae relève que l'évolution de l'anse par remblaiement progressif est susceptible d'aggraver un aléa inondation-submersion, d'autant plus que la première phase de l'exondaison se*

---

6 Mention d'un « platelage » en parement ?

7 Constitution d'un îlot de remblais au mitan de l'anse.

8 Vases initiales et persistance probable d'un contexte d'écoulement lent

*traduira par la création d'un îlot situé au milieu de l'estuaire. L'Ae recommande d'étudier l'impact du projet sur l'évolution des risques naturels.*

Le projet présenté n'indique pas les modalités de gestion des sédiments au-delà des 10 prochaines années et ne prend pas suffisamment en compte les spécificités de l'interface terre-mer sur laquelle il se situe, entre courants de marée atténués et bassin-versant érodable.

*L'Ae recommande de réviser le dossier en ce sens afin de faciliter la mise en place de solutions durables et satisfaisantes sur l'ensemble des champs environnementaux concernés par les opérations de dragage.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint  
Patrick SEACH